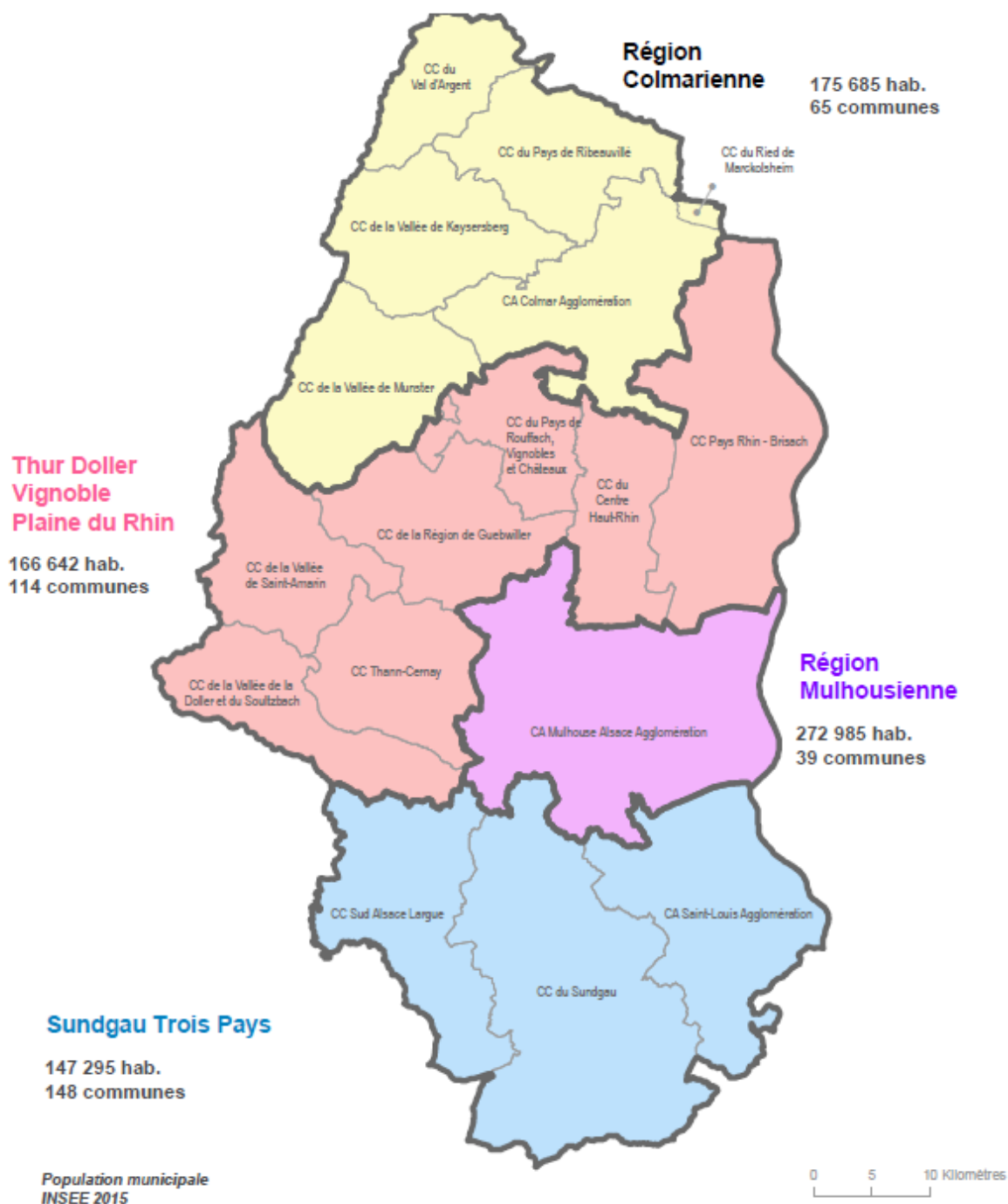


ANNEXE 1

4 TERRITOIRES DE VIE



Règlement du Plan Patrimoine 68**Conseil Départemental du 14 décembre 2018****1) Préambule**

Le 2 décembre 2016, le Département du Haut-Rhin adoptait un nouveau dispositif de soutien aux investissements en faveur du patrimoine historique dans le cadre d'une politique volontariste d'aides aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois.

Pour accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation du patrimoine, le Département entend amplifier sa politique en faveur du patrimoine historique.

A cet effet, le Département souhaite élargir son champ d'intervention, afin, d'une part, de soutenir des catégories de travaux qui jusqu'à présent n'étaient pas éligibles à une aide départementale au titre du dispositif en vigueur, et, d'autre part, de lui permettre de subventionner des projets portant sur des biens et immeubles jusqu'à présent non inclus dans le dispositif d'aide en faveur du patrimoine, donnant ainsi plus d'ampleur à sa politique de soutien en faveur du patrimoine historique haut-rhinois.

Cette extension des projets et des types de travaux éligibles doit aussi permettre d'assurer une véritable territorialisation de la politique patrimoniale, en permettant son rayonnement dans tout le Haut-Rhin.

2) Biens concernés

Afin de tenir compte de la typicité de certains biens, mais aussi de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés, le nouveau Plan Patrimoine 68 se décline désormais en 4 thématiques :

- les châteaux-forts,
- les sites remarquables,
- le patrimoine de territoire,
- les maisons alsaciennes anciennes.

Seuls les biens implantés dans le Haut-Rhin répondant aux conditions précisées ci-dessous sont éligibles à une aide départementale.

La liste des sites et biens inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques est consultable dans la base de données Mérimée du Ministère de la Culture

(moteur de recherche « base mérimée »)

http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

2.1) les châteaux -forts

- Objectifs : cette rubrique d'aides est mobilisée pour soutenir les projets de travaux de préservation – c'est-à-dire visant à limiter les risques pour le public fréquentant les lieux ou empêcher les destructions irrémédiables du patrimoine – concernant les châteaux-forts du Haut-Rhin, notamment ceux investis dans des politiques publiques départementales ou interdépartementales (comme la stratégie d'innovation et de développement touristique, l'accueil de bénéficiaires du RSA, les chantiers d'insertion, ...).
- Biens concernés : les châteaux-forts bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques.
- Bénéficiaires : ces aides sont destinées aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : l'aide financière du Département pour des travaux dans les châteaux-forts haut-rhinois doit avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement à travers la mobilisation d'autres acteurs (notamment la commune concernée, mais aussi l'Etat, la Région, le mécénat, ...).

Elle revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :

- Une dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 25% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 75 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Les dépenses liées aux travaux de préservation non reportables dans le temps, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, visant à préserver l'intégrité du bâti (travaux de conservation sur les murs et les éléments architecturaux, dévégétalisation en partie haute des vestiges, ...) ou la sécurité immédiate du public et des tiers (stabilisation d'éléments architecturaux dangereux, ...)
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage engagées dans le cadre de travaux de préservation,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation afin d'identifier les interventions prioritaires et les solutions techniques les plus pertinentes et de mettre en place un plan de gestion et d'entretien, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles.

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des dégradations (le diagnostic préalable aux travaux de préservation, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat pour les monuments historiques,
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées après travaux.

2.2) les sites remarquables

- Objectifs : le territoire du Haut-Rhin est riche d'un patrimoine immobilier ancien, à haute valeur historique ou architecturale, qui contribue au rayonnement touristique et au dynamisme économique alsacien. Les dispositifs actuels se révèlent insuffisants au regard de l'ampleur des interventions sur de tels biens ainsi que des financements à mobiliser. L'adoption du nouveau Plan Patrimoine entend prendre en compte la particularité de ces biens spécifiques afin de soutenir leur attractivité et pérennité lorsque des travaux d'une ampleur exceptionnelle (de par leur durée, leur nature et leur montant notamment) sont envisagés sur ces biens.
- Biens concernés : bâtiment ou partie de bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé).
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Modalités d'intervention : l'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :
 - Une dépense subventionnable plafonnée à 3 M€ HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 20% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 600 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Les dépenses d'investissement pour des travaux extérieurs et intérieurs, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, concernant un bâtiment ou une partie de bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), liées à la préservation des éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que de l'intégrité du bien,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,

- Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
- De par leur durée, la nature et le montant des interventions, ces travaux doivent revêtir une ampleur exceptionnelle.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles, ...

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux (rapport d'expert, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat,
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées.

2.3) le patrimoine de territoire

- Objectifs : il s'agit de soutenir les travaux en faveur du patrimoine historique protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), dans les conditions détaillées ci-dessous.
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Biens concernés : Il s'agit d'immeubles, d'immeubles par destination (dont œuvres d'art, vitraux, cloches avec ou sans leurs mécanismes, orgues, fontaines, calvaires, ...) et de biens mobiliers (tableaux, ...). Ces biens doivent être classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

Après travaux, l'édifice ou les biens concernés devront pouvoir être ouverts/accessibles régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation prenant obligatoirement l'une des formes suivantes : visites guidées et/ou ouverture (ou accès) et présentation lors des journées du patrimoine, et pouvant prendre d'autres formes complémentaires, comme l'accueil de manifestations culturelles ou participation à ce type de manifestations, ...

Sont exclus : les immeubles d'habitation, et les biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale ou assimilée.

- Modalités d'intervention: L'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée sur la base :
 - D'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT pour les personnes morales qui sont éligibles au FCTVA ou qui récupèrent la TVA, et 150 000 € TTC dans les autres cas.
 - Une subvention d'investissement au taux maximum de 10 % de la dépense subventionnable, soit une subvention maximale de 15 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Tous travaux d'investissement intérieurs ou extérieurs (uniquement sur les éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques), sous réserve des exclusions fixées ci-dessous (point 3), concernant la restauration ou la mise en valeur d'éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que la préservation de l'intégrité du bien.
 - Les travaux doivent exclusivement être réalisés dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ou reconnus ; il n'est pas tenu compte des interventions réalisées par les bénévoles,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
- Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, plan détaillé des travaux, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées.

2.4) les maisons alsaciennes anciennes

Il n'existe pas un type mais des styles différents de maisons alsaciennes anciennes. Cette diversité est liée notamment :

- à leur lieu d'implantation : ville, montagne, vignoble, plaine,
- aux matériaux utilisés pour leur construction : pierre de taille, maisons à colombages, à poteaux, tout bois, ...,
- à leur affectation : maison d'habitation, corps de ferme, maison de vigneron, ...

- aux différentes périodes de construction : moyen-âge, renaissance alsacienne,... jusqu'en 1948.
- Objectifs : élément majeur de notre identité, les maisons alsaciennes anciennes, qu'elles soient à colombages ou non, sont les témoins d'un savoir-faire qui a traversé les siècles. Cette richesse patrimoniale doit pouvoir continuer à vivre dans nos territoires et à s'exprimer dans toute sa diversité.
La sauvegarde des maisons anciennes a été soutenue par le Département de 1975 à 2010 et le caractère unique de cet héritage multiséculaire impose de rétablir le soutien de notre collectivité pour contribuer à leur pérennité, aux côtés des propriétaires.
- Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public, une association sans but lucratif, un particulier, à l'exclusion des structures privées (opérateur privé, entreprise, SCI ...)
- Biens concernés : les maisons alsaciennes anciennes, construites jusqu'en 1948 inclus. Aucune protection au titre des Monuments Historiques n'est demandée. La priorité sera donnée aux projets exemplaires de réhabilitation.
- Travaux et projets éligibles : il doit s'agir d'une restauration portant sur les façades et/ou la toiture, réalisée dans les règles de l'art par des professionnels, avec des matériaux traditionnels, dans les conditions ci-après :
 - Réfection de la toiture en tuiles plates terre cuite traditionnelles (à l'exclusion de la tuile mécanique plate à emboîtement) et en ardoise naturelle,
 - Mise à jour et restauration du colombage sous crépi,
 - Réfection des façades (piquage du crépi et travaux d'enduit, réfection du torchis...)
 - Les travaux connexes à ces interventions, notamment : restauration de la charpente, travaux de zinguerie, menuiseries extérieures en bois (ex :fenêtres à petits bois, volets en bois plein à deux barres et sans écharpes), à l'exclusion des travaux d'isolation ; la prise en compte de ces travaux doit s'inscrire dans l'opération de réfection des façades et/ou de la toiture,
 - La bâtisse devra être visible aisément de la voie publique.
- Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : taux maximum de 10 % des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans le cas contraire, dans la limite de 15 000 € de subvention.

Avant paiement de la subvention, le maître d'ouvrage organisera une visite sur place associant la Présidente du Conseil départemental et les élus du canton.

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif détaillé du projet, plans et permis de construire (ou autorisation de travaux) et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, ...),
 - Photos avant travaux
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture de l'édifice au public ou d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - Pour les particuliers : un Relevé d'Identité Bancaire,

- Pour les communes, groupements de collectivités, établissements publics et associations : la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- Pour les communes, groupements de collectivité et établissements publics : montant total des financements apportés par des personnes publiques.

3) Procédure d'instruction et d'attribution des aides :

La présente rubrique est applicable à l'ensemble des aides du *Plan Patrimoine 68*

3.1 Enveloppes financières dédiées

Au titre des années 2019 à 2028, le *Plan Patrimoine 68* est doté d'une enveloppe fermée, qui fera l'objet d'une répartition entre les 4 Territoires de Vie tels qu'arrêtés par délibération du 14 décembre 2018.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles, chaque projet relevant du Territoire de Vie dans lequel il sera réalisé.

La répartition de l'enveloppe globale précitée sera opérée par la Commission permanente, qui déterminera également les règles applicables, le cas échéant, en cas de reliquat constaté sur une enveloppe.

3.2 Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention est précisée dans chaque rubrique d'aide.

Date limite de dépôt des dossiers complets :

- 30 avril de l'année en cours,
- Tout dossier déposé après cette date sera instruit au titre de l'année suivante (sauf pour l'année 2028, date de fin du présent dispositif).

Calendrier annuel indicatif :

- 2^{ème} trimestre : réunion des commissions territoriales de sélection des projets dans chaque Territoire de Vie,
- Juin/juillet : avis de la commission thématique sur la liste des projets soutenus et sur le montant des subventions correspondantes,
- Septembre : délibération de la Commission permanente validant les projets retenus et octroyant les subventions départementales correspondantes.

3.3 Travaux et projets inéligibles

- Les projets de même nature qui ont déjà bénéficié d'une aide du Département dans les 10 ans précédant la demande de subvention,
- Les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, qui font l'objet d'un partenariat spécifique,
- Les travaux suivants :
 - ♦ Sur les espaces extérieurs : aménagements paysagers, clôtures, pavage des cours...
 - ♦ Les travaux d'accessibilité,
 - ♦ Les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, portes, fenêtres...),
 - ♦ Les travaux d'électricité, d'éclairage, de chauffage, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, d'isolation ou de confort,
 - ♦ L'installation ou l'acquisition de mobilier neuf,
 - ♦ Ceux relevant du simple entretien,
 - ♦ Les travaux réalisés en régie.

3.4 Modalités de détermination du montant des aides

Le budget global consacré au Plan Patrimoine 68 fera l'objet d'une répartition pluriannuelle par Territoire de vie.

Ce faisant, sur 10 ans, chaque Territoire de Vie pourra solliciter le soutien du Conseil départemental pour la rénovation de plusieurs sites patrimoniaux relevant de tout ou partie des 4 thématiques soutenues, en fonction des enjeux locaux et des priorités partagées avec le Département.

Une commission territoriale de sélection des projets se réunira dans chaque Territoire de Vie, et réunira l'ensemble des conseillers départementaux du Territoire de Vie concerné.

Elle sera chargée de vérifier l'éligibilité des projets, de les classer en fonction de critères tenant notamment à l'intérêt patrimonial des projets présentés, au rayonnement culturel et/ou touristique des biens concernés, le cas échéant, aux actions d'ouverture au public ou de valorisation envisagées, à l'intégration ou la participation du bien dans le cadre d'une politique départementale..., et de proposer un taux et un montant de subvention dans la limite de l'enveloppe disponible pour le territoire.

L'attribution des subventions s'effectuera dans la limite des crédits inscrits. Les taux de subvention relatifs à chaque dispositif constituent un taux maximum, modulable à la baisse.

En application des articles L 1111-10 et L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, la participation minimale du maître d'ouvrage public qui a la qualité de collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département.

Si les crédits inscrits au budget départemental sont insuffisants pour permettre l'attribution d'une aide à chaque dossier éligible, la Commission de la Culture et du Patrimoine, sur proposition de chaque Commission territoriale de sélection, et sur la base des mêmes critères que ceux énoncés précédemment, proposera un classement des dossiers présentés.

La liste des projets soutenus et l'octroi des subventions correspondantes fera ensuite l'objet d'une délibération de la Commission permanente, seul acte de nature à engager juridiquement et financièrement le Département.

Après exécution des travaux (y compris les études préalables), si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata par décision de la Présidente du Conseil départemental. En cas de dépassement, il n'y aura pas de revalorisation de la subvention.

Aucune subvention de moins de 1000 € ne pourra être accordée ou versée.

Sauf dispositions particulières votées par l'Assemblée départementale, le versement des subventions s'effectuera dans les conditions prévues par le Règlement financier du Département.

Les conditions relatives à l'éligibilité des aides restent applicables pendant 10 ans après l'obtention de la subvention.

3.5 Démarrage des travaux :

Par exception à la règle générale prévoyant que l'attribution d'une subvention précède le démarrage des travaux, la Présidente du Conseil départemental peut, sur demande, accorder un démarrage anticipé des travaux avant octroi et notification de la subvention départementale. Dans ce cas, l'accord du Département, formalisé par un courrier de sa Présidente, ne préjuge pas de l'attribution d'une aide éventuelle et n'ouvre aucun droit en faveur du demandeur.

3.6 Signature d'une convention :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise qu'une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation du financement départemental doit être signée au préalable lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé qui reçoit une ou plusieurs subventions départementales dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

4) Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs à chaque projet (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

5) Entrée en vigueur

La présente politique de soutien entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle se substituera au dispositif adopté le 2 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, concernant la « Politique d'Aide à l'Investissement en faveur du Patrimoine Historique » qui sera en conséquence abrogé.

Il est précisé que les dossiers complets enregistrés depuis le 1^{er} septembre 2018 seront instruits selon les nouvelles dispositions du Plan Patrimoine 68. En effet, en application du Règlement de la Politique d'Aide à l'Investissement en faveur du Patrimoine Historique entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, toute demande d'aide déposée après le 31 août est instruite au titre de l'année suivante.

* * * * *



<p>PLAN PATRIMOINE 68</p> <p>CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT au titre de l'année</p>

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° du 14 décembre 2018 relative à l'approbation du « *Règlement du Plan Patrimoine 68* » et approuvant la convention type à conclure avec les bénéficiaires concernés pour le versement des subventions d'investissement dans le cadre de ce dispositif,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° du relative à (décision budgétaire relative à l'inscription des crédits),
- Vu la délibération de la Commission permanente n°..... du relative à (décision d'attribution de la subvention),
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par en date du

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de en date du

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association , représentée par dûment habilité pour ce faire, sise

Ci-après désignée «l'Association»

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 14 décembre 2018, le Conseil départemental du Haut-Rhin a adopté le « *Règlement du Plan Patrimoine 68* ».

Ce Plan entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il a vocation à accompagner les territoires dans leurs initiatives visant à conserver et restaurer leur patrimoine. Il vise à soutenir certains travaux d'investissement en faveur :

- Des châteaux-forts,
- Des sites remarquables protégés au titre des Monuments Historiques,
- Du patrimoine de territoire protégé au titre des Monuments Historiques,
- Des maisons alsaciennes anciennes.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association en vue de réaliser les travaux listés ci-après, dans le cadre de la thématique suivante : les châteaux forts – les sites remarquables – le patrimoine de territoire – les maisons alsaciennes anciennes (*supprimer les mentions inutiles*)

Descriptif des travaux subventionnés :

-
-
-

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de l'année, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximal de €, représentant % du montant des travaux subventionnables, (*en tant que de besoin : plafonnés à€*)

Cette participation financière sera versée sous réserve du respect par l'Association des dispositions de la présente convention, mais aussi d'une manière générale du « *Règlement du Plan Patrimoine 68* », ainsi que du « *Règlement financier départemental* » en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des travaux subventionnés est inférieur au montant de la dépense subventionnable précitée, la subvention versée par le Département pourra être réduite au prorata, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

l'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des travaux subventionnés est supérieur au montant de la dépense

subventionnable précitée, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Enfin, aucune subvention de moins de 1000 € ne pourra être versée.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet de (X) versement(s) (*préciser le % et le rythme de versement*) sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier de l'Association, sur présentation des factures acquittées, datées et signées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire dans les conditions prévues au présent article et à l'article 2.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement de l'Association

l'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs à chaque projet (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Après travaux, l'édifice ou les biens concernés devront pouvoir être ouverts/accessibles régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation dans les conditions définies par le « *Règlement du Plan Patrimoine 68* » : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles, ...

Cette obligation s'impose pendant une durée de 10 ans après l'octroi de la subvention départementale.

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) D'une manière générale à respecter les prescriptions du « *Règlement du Plan Patrimoine 68* » concernant l'éligibilité de l'aide et en particulier à maintenir la destination du bien objet des travaux subventionnés pendant un délai de 10 ans après l'obtention de la subvention départementale.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de ans (*voir Règlement financier*) à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et ses obligations se poursuivront pendant 10 ans.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association de conduire ou d'achever les travaux subventionnés.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement de sa subvention en fonction de l'état d'avancement des travaux, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 : Responsabilité

L'Association conduit et réalise les travaux définis à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces travaux, pour lesquels il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association

Pour le Département du Haut-Rhin